

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/54/15 19 novembre 1999

Cinquante-quatrième session Point 119 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/508)]

54/15. Compte pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997 et 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997,

Réaffirmant ses résolutions 52/235 du 26 juin 1998, 53/220 A du 7 avril 1999 et 53/220 B du 8 juin 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Compte pour le développement¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

99-77576

_

¹ A/53/945.

² A/53/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément nº 7.*

- 1. Décide de créer un compte spécial pluriannuel pour financer des activités supplémentaires relatives au développement visant les objectifs prioritaires des programmes du plan à moyen terme approuvé;
- 2. Souligne que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies qui en découlent ne doivent pas déclencher un processus de compression budgétaire ni causer de départs involontaires parmi les fonctionnaires;
- 3. Souligne également que les mesures d'efficacité et la réaffectation des économies au Compte pour le développement ne doivent pas empêcher d'exécuter intégralement les activités et les programmes prescrits;
- 4. *Décide* que les économies résultant des mesures d'efficacité pourront être indiquées dans les rapports sur l'exécution du budget et qu'elles seront virées au chapitre «Compte pour le développement» avec son accord préalable;
- 5. Décide également que les économies virées au chapitre «Compte pour le développement» conformément au paragraphe 4 ci-dessus constitueront la base des ressources à inscrire à ce chapitre dans les futurs projets de budget-programme;
- 6. Réaffirme que le Compte pour le développement doit être géré en stricte conformité avec le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les prévisions budgétaires soient dans tous les cas en proportion des activités prescrites pour que celles-ci puissent être exécutées intégralement et efficacement;
- 8. Décide de garder à l'étude la question du fonctionnement du Compte pour le développement et prie le Secrétaire général de lui présenter des rapports à ce sujet conformément aux règles et règlements pertinents.

43^e séance plénière 29 octobre 1999